

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par la société APPOLO ayant son siège 80, rue Marcel Dassault 64170 ARTIX, représentée par M. Bernard GIBOUT, d'acquérir les lots 7 et 2 au centre Michel Carval à Artix.

Vu le besoin de M. GIBOUT d'occuper ledit local à partir du 1^{er} février 2019.

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la SOCIETE APPOLO, représentée par M. GIBOUT, une convention d'utilisation temporaire.

Article 2 : de préciser que cette convention a pour objet de permettre à M. GIBOUT d'occuper le local à compter du 1^{er} février 2019.

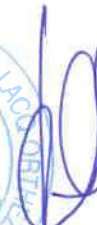
Article 3 : de préciser que l'acquisition devra être signée au plus tard le 31 août 2019.

Article 4 : de préciser que cette convention est réalisée à titre gracieux.

Article 5 : de préciser que l'occupant prendra à sa charge tous les frais annexes (eau, gaz, électricité, impôts et taxes, etc.).

Article 6 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 janvier 2019



Jacques CASSIAU-HAURIE

